

Province de Québec  
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

REGLEMENT No: 267

"Relatif à amender le  
règlement no: 233  
concernant le zonage."

Attendu que la corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités et Villes;

Considérant la recommandation de la Commission d'Urbanisme à leur séance tenue le 10 décembre 1969;

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour encourager la construction en vue d'un développement coordonné et en autant que possible suivant les investissements intéressés dans une zone donnée;

Attendu qu'avis de motion No: 69-716 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 267 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1:

Le présent règlement portera le titre de: " règlement relatif à un changement de zonage: "

Article 2:

Le plan de zonage du repertoire de Louis Langlois, urbaniste-conseil, annexé au règlement numéro 233 de cette ville concernant la répartition du territoire en zones est par le présent règlement amendée comme suit:

La zone désignée au plan de zonage sous le symbole E "fief L'Epinaï VIIIe concession" est amendée en détachant une partie de cette zone pour en faire une nouvelle zone désignée sous le symbole C.C.-2:

Article 3:

Pour les fins de la réglementation des usages dans les limites de la nouvelle zone, elle demeure régie par le règlement numéro 233 des règlements de cette ville adopté le 8 mai 1968:

Article 4:

La délimitation sur le plan de zonage, de l'arrondissement de la zone E "fief de l'Epinaï VIIIe concession" demeure ce qu'elle est après y avoir déduit la nouvelle zone C.C.-2, laquelle est ainsi décrite:

Un îlot borné au sud par la rue projetée, à savoir les subdivisions 2-2, 3-3 et 6-5, au nord par la rue Villeneuve et son élargissement, à savoir les subdivisions 2-1, 3-1 et 6-2, à l'est par la rue projetée, à savoir la subdivision 6-4 et à l'ouest par le chemin de la Grande Ligne.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 2 février 1970, par la résolution portant le numéro 70-65 du livre des procès-verbaux.

*Louis Jacques Laflamme*  
.....  
Le secrétaire-trésorier,  
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

*Jules Marois*  
.....  
Jules Marois, maire.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le 20 février 1970.  
Approuvé par les électeurs propriétaires le

Province de Québec  
Ville de Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 2 février 1970 le règlement No : 267

Pour amender le règlement No: 233 concernant le zonage, zone E, Fief de l'Espinay et faire une zone C. C. / 2:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'hotel de ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 20 février 1970 à dix-neuf heures à la Salle de l'hotel de ville, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides,

Donné à Notre-Dame des Laurentides par moi soussigné, ce 4 février 1970.  
le secrétaire-trésorier

*Louis Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province of Quebec  
Town of Notre-Dame des Laurentides

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on February 3<sup>th</sup> 1970 has passed the By-Law No: 267

To repealed the by-law No:233 enacting the zoning, the zone E Fief l'Epinay to add a new zone C. C. / 2:

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That the meeting of the elector who are proprietors of taxable immovables will be held February 20<sup>th</sup> 1970 at nineteen o'clock ( 19.00 h.) in the City Hall, 14 St-Victorien Street, Notre-Dame des Laurentides.

Given to Notre Dame des Laurentides this February 4<sup>th</sup> 1970,  
signed.

le secretary treasurer,

*Louis Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi, ainsi que parution dans les journaux.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 4<sup>ième</sup> jour de février 1970.

Le secrétaire-trésorier,

*Louis Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec  
Ville Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec  
Town Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public, est par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasurer, of the elector of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 2 février 1970, le règlement No: 267:

That the council of this town at the meeting held on the February 2nd 1970, has passed the by-law No: 267:

Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, zone C.C.-2:

To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning, the zone C.C.-2:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

Que le dit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables le 20 février 1970:

That this by-law is deemed to have approved by the elector being proprietors of taxable immovables, on the 20th February 70:

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

That the by-law will be in force conformity with law.

Donné à Notre-Dame des Laurentides ce 5ième jour de mars 1970.

Given at Notre Dame des Laurentides, this 5th day of February 1970

*Louis-Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.n.a.  
Secrétaire-trésorier.

*Louis-Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.n.a.  
Secretary-treasurer.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sous serment d'office que j'ai affiché le présent avis et que parution a été faite dans des journaux, le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 11ième jour de mars 1970.

Le secrétaire-trésorier,

*Louis-Jacques Laflamme*  
Louis-Jacques Laflamme, o.n.a.

Province de Québec  
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Assemblée publique des électeurs  
propriétaires tenue le Vendredi  
20 février 1970 "

Procès-verbal de l'assemblée publique des électeurs proprié-  
taires tenue en la salle des délibérations du conseil, Vendredi, 20  
février 1970.

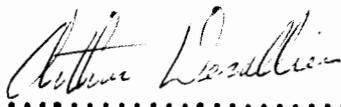
L'assemblée s'ouvre à dix-neuf heures ( 19.00 hres ) le Ven-  
dredi, 20 février 1970 sous la présidence de monsieur le conseiller  
Arthur Desalliers.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée.

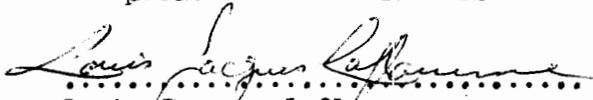
A dix-neuf heures ( 19.00 hres ), monsieur le conseiller  
Arthur Desalliers déclare l'assemblée publique ouverte et demande au  
secrétaire de bien vouloir faire lecture de l'article 426 para 1 de la  
Loi des Cités & Villes.

Après lecture de cet article le secrétaire fait lecture du  
règlement No: 267 de cette ville adopté à la séance tenue le 2 février  
1970 par la résolution No: 70 - 65.

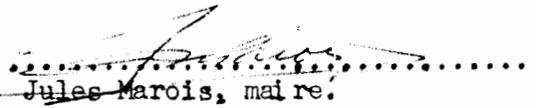
A vingt- et- une heures ( 21.00 hres), soit deux heures après  
l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que le règlement est  
réputé avoir été approuvé selon l'article 426 para 1 de la Loi des Cités  
& Villes puisqu'un seul propriétaire a assisté à ladite assemblée et  
qu'il n'y a pas eu demande pour la tenue d'un référendum.



.....  
Arthur Desalliers,  
président de l'assemblée

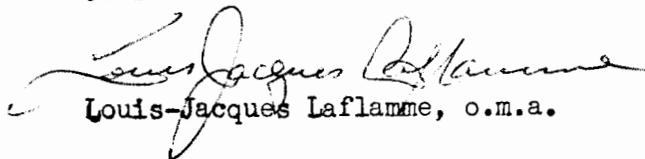


.....  
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.  
secrétaire de l'assemblée



.....  
Jules Marois, maire.

Le secrétaire-trésorier



Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.